



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° DIPPAL-B3/2013-73

portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de deux carrières situées sur le territoire de la commune d'Allègre au lieu-dit "Ringue".

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-99-658 du 29 septembre 1999 autorisant la société PERRACHON à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune d'Allègre, au lieu-dit "Ringue" ;

VU l'arrêté préfectoral 1-1-73- n° 485 du 10 octobre 1973 autorisant la société CHAMBON à continuer l'exploitation d'une carrière de basalte, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune d'Allègre au lieu-dit "Ringue" ;

VU la déclaration d'abandon de la carrière susvisée établie par la société Chambon le 16 mai 2012 ;

VU la demande présentée par la société PERRACHON le 16 mai 2012 afin de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée qu'elle exploite à Allègre ;

VU les plans et documents annexés aux dossiers déposés ;

VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 27 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la proposition d'intégration de la carrière Chambon à la carrière Perrachon est bénéfique tant d'un point de vue technique qu'environnemental,

CONSIDERANT que cette modification ne change pas les quantités de matériaux à extraire, et intègre la carrière Chambon dans un schéma de remise en état prenant mieux en compte le massif de Ringue,

CONSIDERANT que l'arrêté du 29 septembre 1999 fixant les conditions d'exploitation de la carrière Perrachon permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes ainsi modifiées au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La société Perrachon se substitue à la société Chambon pour la remise en état de la carrière que cette dernière a exploité sur le territoire de la commune d'Allègre au lieu-dit "Ringue". Les conditions de remise en état prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1973, autorisant l'exploitation de la carrière Chambon, sont supprimées, la remise en état du site devant maintenant respecter les prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation de la carrière Perrachon modifié selon les articles suivants.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° D2B1-99-658 du 29 septembre 1999 autorisant la société PERRACHON à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune d'Allègre, au lieu-dit "Ringue" est modifié de la façon suivante :

1- Article 2 - 2ème alinéa : La présente autorisation porte sur les parcelles cadastrées de la section OC suivantes :

- ➔ extraction proprement dite : 67, 71, 75, 76 et 78 ;
- ➔ traitement des matériaux : 105 et 106 ;
- ➔ stockage des matériaux et accès : 74, 77, 79, 80, 81, 97, 98, 100, 101 et 108

2- A l'article 6-2 est ajouté l'alinéa suivant : Avant le 1er janvier 2018, le stockage situé sur la parcelle 108, en bordure de la route départementale n° 40 sera supprimé.

3- Article 16-1 - Montant de la garantie financière : La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

PERIODE DE GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
2012-2014	138 303,00 €
2014-2019	162 078,00 €
2019-2024	172 614 €
2024-2029	171 306 €

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 de mai 2012, soit 698,3. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Allègre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIE

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire
- M. le maire de la commune d'Allègre chargé des formalités d'affichage
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Perrachon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 19 avril 2013

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Régis CASTRO

PLAN PARCELLAIRE CARRIERE PERRACHON MODIFIEE EN 2012



